

Depuis le 31 mars 2022

- La réglementation prévoit la possibilité d'une rencontre employeur et salarié alors que ce dernier est en arrêt de travail de plus de 30 jours. Cette rencontre appelée « **rendez-vous de liaison** » peut associer le Service de Prévention et de Santé au Travail.
- Un salarié en arrêt de plus de 30 jours peut bénéficier d'une **visite de pré-reprise**.

Pour autant, il ne bénéficiera pas obligatoirement d'une **visite de reprise**.

La visite de reprise étant obligatoire à compter de :

- 60 jours d'absence pour maladie ou accident non professionnel
- 30 jours en cas d'accident du travail
- Sans condition de durée pour absence pour Maladie Professionnelle et congé maternité.

Retrouvez ce document en version numérique →



Ce document a été élaboré par :



CAP EMPLOI 69



avec le soutien de



remis par :



Édition 2022 | © stock.adobe.com

MAINTIEN EN EMPLOI



LA VISITE DE PRÉ-REPRISE EXPLIQUÉE AUX SALARIÉS

Questions / Réponses

Afin de favoriser le maintien en emploi et de limiter le risque de désinsertion professionnelle, une **visite de pré-reprise** peut être organisée auprès du Médecin du travail.

QUI PEUT LA DEMANDER ?

Le salarié	OUI
Le Médecin traitant	OUI
Le Médecin conseil de l'Assurance Maladie	OUI
Le Médecin du travail	OUI
L'employeur	NON

QUAND ?

- ✓ Le plus tôt possible **pendant l'arrêt de travail d'au moins 30 jours**
- ✓ Si besoin, plusieurs visites de pré-reprise peuvent être réalisées pendant un même arrêt de travail

QUI LA RÉALISE ?

Le Médecin du travail

POURQUOI ?

- ✓ Pour avoir des conseils sur la reprise du travail
- ✓ Pour anticiper une adaptation :
 - du poste de travail (aménagements, adaptations, préconisations de reclassement)
 - du temps de travail (temporaire ou durable)
- ✓ Pour accompagner vers un parcours de reconversion professionnelle : bilan de compétences, formation
- ✓ Pour faire le lien avec des partenaires : service social de la Carsat, Cap emploi, Médecin Conseil de l'Assurance Maladie.

VRAI / FAUX

Les données médicales peuvent être transmises à l'employeur.

FAUX

L'information sur la réalisation de la visite de pré-reprise et les éventuelles préconisations du Médecin du travail à l'issue de celle-ci peuvent être transmises à l'employeur.

VRAI

Uniquement avec l'accord du salarié.

Le Médecin du travail ne délivre pas d'avis d'aptitude ou d'inaptitude à l'issue de la visite de pré-reprise.

VRAI

